




Informations de base	
1995/0254(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre Abrogation 2013/0162(COD) Voir aussi 2000/0332(COD) Subject 4.45.06 Patrimoine et cultures, circulation des oeuvres d'art	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LAMBRAKI Irini (PSE)	20/11/1995
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1954	1996-10-14
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1942	1996-07-08
	Culture	1981	1996-12-16
	Culture	1936	1996-06-11

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0479 	Résumé
27/10/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/04/1996	Vote en commission, 1ère lecture		
15/04/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0110/1996	
20/05/1996	Débat en plénière	CRE link	Résumé
21/05/1996	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0229/1996	Résumé
08/07/1996	Publication de la position du Conseil	08557/1/1996	Résumé
18/07/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		

08/10/1996	Vote en commission, 2ème lecture		
08/10/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0309/1996	
14/10/1996	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
12/11/1996	Débat en plénière	CRE link	Résumé
13/11/1996	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0583/1996	Résumé
16/12/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
17/02/1997	Signature de l'acte final		
17/02/1997	Fin de la procédure au Parlement		
01/03/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0254(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Abrogation 2013/0162(COD) Voir aussi 2000/0332(COD)
Base juridique	CE avant Amsterdam E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CULT/4/08043

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0110/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0003	15/04/1996	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0309/1996 JO C 347 18.11.1996, p. 0006	08/10/1996	
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Position du Conseil		08557/1/1996 JO C 264 11.09.1996, p. 0066	08/07/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0479 	19/10/1995	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil		SEC(1996)1301 	11/07/1996	Résumé
Autres Institutions et organes				

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0096/1996 JO C 097 01.04.1996, p. 0028	31/01/1996	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Directive 1996/0100 JO L 060 01.03.1997, p. 0059	Résumé

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 31/01/1996 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité, approuve les modifications ponctuelles et limitées apportées aux annexes, dans la mesure où elles visent à établir une plus grande sécurité juridique dans l'application des dispositions communautaires. Le Comité saisit cependant l'occasion pour inviter la Commission, lors du réexamen triennal du règlement et de la directive 93/7/CEE, prévu pour 1996, et en tenant compte des rapports d'application prévus à l'article 10 du règlement et à l'article 16 de la directive, d'accorder une importance toute particulière aux questions suivantes : - l'état d'application du règlement et de la directive dans les différents Etats membres; - l'opportunité de l'établissement d'une forme de "passeport" ou certificat d'accompagnement pour certaines oeuvres d'art; - le développement de la coopération sur le plan policier et judiciaire en matière d'identification de biens culturels volés ou illégalement exportés. Enfin, et sur un plan plus général, le Comité accorde son appui à tous les efforts qui seront accomplis en faveur de la sauvegarde de l'immense patrimoine constitué par les biens culturels de l'Union européenne qui font partie intégrante des cultures et de l'histoire de l'Europe.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 11/06/1996

Le Conseil a constaté un accord, avec le vote contraire de la délégation allemande, sur la modification des annexes de la directive, qui fait l'objet d'une procédure de codécision avec le Parlement européen, la position commune du Conseil sera formellement adoptée lors d'une prochaine session sous points "A".

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 08/07/1996 - Position du Conseil

Dans sa position commune, le Conseil n'apporte aucune modification de fond au texte de la Commission. Il introduit simplement une modification procédurale par rapport à la proposition de la Commission en ce qui concerne la date d'application de la directive, afin de la faire coïncider avec celle du règlement modifiant l'annexe du règlement (CEE) n°3911/92 relatif à l'exportation de biens culturels, dont la proposition a été présentée en même temps que la présente proposition.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 17/02/1997 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, afin de régler le problème destableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Directive 96/100/CE du Parlement européen et du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre. CONTENU : Aux fins de la directive 93/7/CEE,

les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont considérés soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 de cette directive. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'Etat membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Pour régler ce problème, la présente modification de directive tranche définitivement de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus. Ce seuil garantira que les oeuvres d'une grande importance de ce genre pictural ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, puissent être restituées. ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE DANS LES ETATS MEMBRES: 17.08.1997.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 11/07/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission se rallie au texte de la position commune du Conseil.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 19/10/1995 - Document de base législatif

-OBJECTIF : modifier la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, afin de régler le problème des tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel qui entrent à fois dans la catégorie des peintures et dans celles des dessins. -CONTENU : Aux fins de la directive 93/7/CEE, les tableaux réalisés à l'aide de couleur à l'eau, de gouache et de pastel sont à considérer soit comme des peintures, soit comme des dessins, correspondant respectivement aux catégories 3 et 4 de cette directive. Or, pour chacune de ces catégories, des seuils de valeur différents sont applicables, ce qui donne lieu à de sérieuses différences de traitement des tableaux selon l'Etat membre où l'on se trouve et selon les traditions artistiques nationales en vigueur (qui accordent plus ou moins de valeur à tel ou tel type de production). Pour régler ce problème, la Commission propose de trancher définitivement de quelle catégorie relève ce type de tableaux en créant une nouvelle catégorie distincte avec un seuil propre fixé à 30.000 Ecus. Ce seuil garantira que les oeuvres d'une grande importance de ce genre pictural ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, puissent être restituées.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 21/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. José Antonio ESCUDERO (PPE, E) relatif à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, le Parlement européen approuve la proposition de la Commission sans y apporter d'amendement.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 13/11/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de M. José ESCUDERO (PPE, E), le Parlement européen a approuvé, sans amendements, la position commune du Conseil modifiant l'annexe de la directive 93/7/CEE concernant la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre.

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 14/10/1996

Le Conseil a adopté la conclusion suivante: "La création dans chaque État membre de l'Union européenne d'une unité nationale spécialisée de centralisation de tous les renseignements sur le trafic illégal d'ouvrages d'art, conformément à la législation nationale, dans le but de faciliter l'échange d'informations et l'analyse de ces informations entre les différents États membres de l'Union européenne. Le but de cette proposition est de centraliser les informations disponibles dans les différentes agences d'application de la loi de niveau national, pour faciliter, en outre, l'échange des informations et l'analyse de ces dernières entre les États moyennant l'établissement d'un point de contact unique dans chaque État membre de l'Union européenne. Les relations entre l'unité nationale et les départements pertinents sont régies par la législation nationale, en particulier par les règles constitutionnelles".

Restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre

1995/0254(COD) - 16/12/1996

Le Conseil a adopté la directive

